

# Directive 10.1.2

**Contribution relative aux cours de durées complémentaires  
aux CIE (Art. 60 al. 4 lit. a LFPi/ Art. 8 LFCA<sup>ii</sup>)**

Date d'entrée en vigueur : 10 décembre 2015  
Modifiée le : 16 mai 2017

# Table des matières

1.	Généralités.....	3
2.	Définition.....	3
3.	Qui peut déposer une demande ? .....	3
4.	Critères d'octroi des contributions.....	3
4.1	Critères généraux.....	3
4.2	Coûts pris en considération par la Fondation .....	4
5.	Comment déposer une demande? .....	4
6.	A quel moment déposer une demande de contribution ? .....	4
6.1	Demande d'entrée en matière .....	4
6.2	Demande initiale .....	4
6.3	Demande finale.....	4
7.	Comment se déroule d'examen d'une demande ? .....	4
8.	Modalités de versement .....	5
8.1	Demande initiale .....	5
8.2	Demande finale.....	5
9.	Obligations des bénéficiaires .....	5
10.	Surveillance des bénéficiaires .....	5
11.	Recours .....	6
12.	Entrée en vigueur .....	6

## 1. Généralités

Les contributions de la Fondation visent à financer, dans la mesure des fonds disponibles, les frais des cours interentreprises de durées complémentaires (art.60 al. 4 lit. a de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP); art. 22 al. 4<sup>iii</sup> et 70 al.1 lit. a ss de son règlement d'application du 17 mars 2008 (RFP).

Il est rappelé qu'un organisateur de cours interentreprises (CIE) doit se conformer au nombre maximum de jours de CIE défini dans l'ordonnance de formation (OrFO) de la profession concernée (art. 21 al. 1 RFP<sup>iv</sup>) et ne peut y déroger. Il est toutefois admis que, les associations professionnelles peuvent organiser des cours complémentaires aux CIE d'une branche de l'économie notamment en raison de l'impossibilité pour les entreprises formatrices de la branche d'assumer une partie de la formation liée à la pratique professionnelle due à leur spécialisation.

## 2. Définition

On entend par cours de durées complémentaires aux cours interentreprises, les cours qui sont organisés par une association professionnelle afin de permettre aux entreprises formatrices de Genève d'assumer l'ensemble de la formation à la pratique professionnelle contenue dans les ordonnances de la profession. Cette formation devra aussi avoir pour but de renforcer l'employabilité des apprenti-e-s. Les motifs ayant trait à des problèmes d'acquisition du savoir des apprenti-e-s ou à d'autres problèmes pédagogiques ne pourront pas être pris en considération dans le cadre de cette demande. Ainsi, les cours d'appui, les examens « en blanc » et les autres cours de rattrapage en sont exclus.

## 3. Qui peut déposer une demande ?

Les organisateurs habilités à donner des cours interentreprises de durée obligatoire ou l'association professionnelle genevoise si cette dernière n'est pas l'organisateur de cours interentreprises (cours centralisés dans un autre canton).

## 4. Critères d'octroi des contributions

### 4.1 Critères généraux

Le Conseil de Fondation fonde sa décision de contribution sur les données fournies par le prestataire (nombre d'apprentis, nombre de jours de CIE complémentaires, déclaration de charges et revenus par profession de la formation complémentaire, programme détaillé de la formation). La contribution de la Fondation s'élève au maximum au déficit des frais de cours, après déduction, de toutes autres subventions et dans la limite des fonds disponibles.

Les cours de durées complémentaires sont financés par année scolaire par analogie aux normes de l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale du 22 juin 2006 (accord sur les écoles professionnelles, AEPr).

Outre les conditions posées aux articles 69<sup>v</sup> et 70<sup>vi</sup> RFP, pour être financé par la Fondation, le bénéficiaire devra indiquer par tout moyen utile que :

- Les entreprises du canton ne peuvent assumer tout le plan de formation pratique, raison pour laquelle l'association professionnelle en assume la formation ;
- un système de qualité a été mis en place ;
- le cours ne poursuit pas de but lucratif.

## 4.2 Coûts pris en considération par la Fondation

Les charges des cours de durées complémentaires prises en considération par la Fondation se réfèrent aux coûts par jour/apprenti-e admis par l'autorité cantonale (OFPC) pour les CIE de la durée obligatoire, à l'exclusion de la part alimentant le fonds de produits. Si le coût par jours/apprenti-e des durées complémentaires diffère des durées obligatoires, le bénéficiaire devra en exprimer les motifs et déposer une déclaration de charges et revenus spécifiques pour la formation complémentaire.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra se conformer aux principes suivants :

- Les charges et revenus doivent être équilibrés ;
- le nombre de personnes bénéficiant du cours est indiqué ;
- les coûts sont maîtrisés et appropriés. Les coûts d'administration, de direction, d'organisation et d'infrastructures ne peuvent être disproportionnés par rapport au coût total de la formation ;
- dans sa décision de financement, la Fondation prend en considération l'éventuelle participation des fonds paritaires ;
- la directive générale pour la « déclaration des charges et des revenus » est strictement applicable.

## 5. Comment déposer une demande ?

Toute demande devra être remplie via le formulaire ad hoc en ligne.

La raison pour laquelle le bénéficiaire souhaite organiser une formation complémentaire aux CIE devra être motivée et accompagnée du programme complet correspondant aux jours de cours complémentaires ainsi que le coût détaillé de la formation complémentaire selon la déclaration des charges et revenus.

## 6. A quel moment déposer une demande de contribution ?

### 6.1 Demande d'entrée en matière

Afin de pouvoir déposer une demande de financement, le bénéficiaire devra préalablement avoir transmis sa demande d'entrée en matière pour un cours spécifique via le formulaire ad hoc en ligne. Cette demande devra être déposée trois mois avant le début des cours.

### 6.2 Demande initiale

Pour obtenir une contribution aux coûts de la formation complémentaire aux CIE, le bénéficiaire devra déposer une demande initiale de financement via le formulaire ad hoc en ligne, trois mois avant le début du cours. Les cours ayant débuté sans accord préalable de la Fondation ne pourront être financés.

### 6.3 Demande finale

Une demande finale de contribution devra être déposée via le formulaire ad hoc en ligne en même temps que les cours interentreprises de durée obligatoire. Le dépôt de la demande finale devra donc impérativement suivre les délais fixés pour les CIE de durée obligatoire.

## 7. Comment se déroule d'examen d'une demande ?

Dans un premier temps, l'administration de la Fondation examine les demandes sur la base de la liste de critères indiqués au point 4. Des expert-e-s peuvent être associé-e-s à ce premier examen (art. 71RFP<sup>vii</sup>). S'il manque des informations ou si le cours doit inévitablement être modifié, le secrétariat renvoie le dossier au demandeur.

## **8. Modalités de versement**

La décision d'octroi mentionne le montant maximal alloué au cours.

Le montant est versé en deux étapes :

### **8.1 Demande initiale**

Après examen de la demande initiale, la Fondation verse un acompte pouvant aller jusqu'à 80 % du montant alloué au cours au maximum.

### **8.2 Demande finale**

Le paiement définitif est effectué uniquement après examen de la demande finale.

La Fondation peut réduire le montant de sa contribution si les coûts effectifs sont inférieurs au budget ou si le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant suite aux réserves et aux conditions émises (par analogie aux art. 72<sup>viii</sup> et 73<sup>ix</sup> RFP).

## **9. Obligations des bénéficiaires**

La demande initiale doit être préalablement approuvée par le Conseil pour donner lieu à un financement. Aucun cours ne pourra être financé sans cette approbation initiale.

Si un changement devait, par extraordinaire, intervenir en cours d'année (en particulier une augmentation du nombre de candidats ou des coûts) et avoir une incidence sur le montant de la demande de financement, il devra être communiqué avant d'engager quelque dépense supplémentaire. Ainsi, une demande distincte accompagnée des motifs devra être soumise à la Fondation. Sans celle-ci, la Fondation n'entrera pas en matière pour couvrir un déficit éventuel.

Les responsables de cours soumettent leur demande finale à la Fondation selon les délais fixés pour les CIE de durée obligatoire.

Si le demandeur fait un bénéfice en relation avec le cours financé, celui-ci devra être remboursé proportionnellement au financement octroyé.

Toute publication, campagne d'information ou de communication, en relation avec une prestation financée par la Fondation, lancée par un bénéficiaire auprès du public ou des médias devra être accompagnée du logo officiel de la Fondation.

## **10. Surveillance des bénéficiaires**

Outre les conditions posées aux articles 72 et 73 RFP applicables par analogie, la Fondation peut exiger une attestation spécifique de l'organe de révision ou des vérificateurs aux comptes du bénéficiaire afin de contrôler les déclarations fournies à la Fondation.

La Fondation se réfère par analogie aux conditions posées par la Directive Cantonale de Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04\_V4).

Un examen approfondi par la Fondation demeure en tout temps réservé. Le bénéficiaire devra donc collaborer à la production des pièces nécessaires et à apporter la preuve de l'utilisation des financements de la Fondation par rapport à sa demande.

Toute irrégularité constatée ou refus de collaborer à la production des pièces comptables peut donner lieu à des sanctions spécifiques telles que la réduction, voire la suppression des contributions de la Fondation et donc leur remboursement total ou partiel.

## **11. Recours**

Conformément à l'article 71 LFP<sup>x</sup> applicable par analogie, la décision de contribution du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. Le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision. L'acte de recours, auquel doit être joint la décision attaquée doit être signé et indiquer les conclusions, ainsi que les motifs du recours.

## **12. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur immédiatement et peut être modifiée en tout temps par le Conseil de Fondation.

## Annexe

Extrait des différentes lois mentionnées dans la présente directive

---

### **Loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP)**

#### <sup>i</sup>Art. 60 : Constitution et but

<sup>4</sup> Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre toutes mesures prises qui ne relèvent pas du budget de l'Etat en application de dispositions légales impératives, notamment :

a) frais de cours interentreprises ou de cours dispensés dans des lieux de formation comparables, tels que définis par le conseil interprofessionnel pour la formation, non couverts par les subventions fédérales et cantonales;

### **Loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (LFCA)**

#### <sup>ii</sup> Art. 8 : Budget extraordinaire en cas de chômage élevé

Lorsque le taux de chômage atteint 4%, l'Etat accentue fortement son effort de soutien à la formation continue en allouant au budget annuel de la fondation en faveur de la formation professionnelle et continue un montant extraordinaire équivalent à la somme que la fondation a allouée l'année précédente à la formation des adultes.

### **Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008 (RFP)**

#### <sup>iii</sup> Art. 22 : Fréquentation des cours interentreprises et dispense

<sup>4</sup> A la demande d'un prestataire de la formation, l'office peut déroger à l'obligation de fréquenter les cours interentreprises s'il est possible à la personne en formation de suivre un enseignement équivalent dans le centre de formation du prestataire de formation. La demande de dispense est soumise pour préavis à la commission de formation.

#### <sup>iv</sup> Art. 21 : Contenu et durées des cours interentreprises

<sup>1</sup> Le contenu de la durée des cours interentreprises sont déterminés dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle.

#### <sup>v</sup> Art. 69 : Formulation des requêtes

<sup>1</sup>La demande de participations financières formulée en vertu de l'article 60, alinéas 1 et 2, de la loi doit être adressée au conseil au moyen de la formule officielle établie à cet effet.

<sup>2</sup>Elle doit indiquer notamment :

- a) les nom et adresse du requérant;
- b) l'identité de la ou des personnes responsables des actions proposées;
- c) la nature des actions prévues, telles qu'elles sont notamment définies à l'article 60, alinéa 4, de la loi;
- d) le contenu des programmes, la durée, l'époque et la périodicité des interventions ou des cours;
- e) les effectifs et les caractéristiques des bénéficiaires;
- f) le budget détaillé (frais d'enseignement, administratifs, subventions fédérales et cantonales éventuelles).

#### <sup>vi</sup> Art. 70 : Présentation des requêtes

<sup>1</sup>Les dispositions du présent titre sont complétées :

- a) en ce qui concerne les cours interentreprises, par les articles 20 à 24 relatifs au subventionnement et à l'organisation de ces cours;
- b) en ce qui concerne les demandes de prise en charge des frais découlant des mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens professionnels supérieurs ne faisant pas l'objet d'une subvention, par les articles 18 à 20 du règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

<sup>2</sup>Le conseil fixe les directives propres à faciliter dans les autres cas la présentation des requêtes et leur analyse

#### <sup>vii</sup> Art. 71 : Relations avec d'autres services de l'Etat

Le conseil peut s'adresser à d'autres services de l'Etat en vue d'obtenir les renseignements et documents utiles à l'instruction d'un dossier.

---

viii Art. 72 : Versement de la contribution

<sup>1</sup> La contribution de la fondation, calculée sur la base de forfaits, est versée au requérant conformément à l'article 75, lettre c, du présent règlement, durant la période d'action de formation concernée.

<sup>2</sup> Après la clôture des comptes de l'action de formation, les montants excédentaires sont, dans la règle, déduits de la prochaine contribution ou, si cela n'est pas possible, remboursés.

ix Art. 73 : Retrait de la contribution

<sup>1</sup> La contribution de la fondation est annulée et remboursée si :

- a) Son bénéficiaire en modifie la destination ;
- b) Son bénéficiaire l'a obtenue en fournissant de fausses indications ou en omettant volontairement de signaler certains faits.

<sup>2</sup> La poursuite pénale est réservée.

### **Loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP)**

X Art. 71 : Recours

Les décisions de la direction de la fondation<sup>(5)</sup> peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice<sup>(11)</sup>